

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
(« CCRC » ou le « Conseil »)
et
Marcum LLP (le « cabinet »)*

Partie I – Préambule

1. Le CCRC a procédé à l'inspection de deux dossiers d'audit d'un émetteur assujetti¹ pendant le cycle d'inspection de 2022, conformément à la section 400 des règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »). Les deux dossiers inspectés contenaient des constatations d'inspection importantes², chacune constituant un cas de violation³ (au sens attribué à ce terme dans les règles). En réponse à ces cas de violation, et pour protéger le public investisseur, le CCRC a imposé une restriction aux pratiques du cabinet en vertu de la règle 601(f) et des exigences de la règle 601(i) et (k), et une sanction en vertu de la règle 601(h).

PARTIE II – Les parties

2. Marcum LLP est une société en nom collectif à responsabilité limitée dont le siège social est situé à New York et qui possède de multiples emplacements aux États-Unis. La société est une société ouverte qui, au moment de l'inspection du CCRC, comptait environ 21 clients d'audit qui sont des émetteurs assujettis canadiens. Le cabinet n'a pas de bureaux au Canada.
3. Conformément au Règlement 52-108, Surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à auditer les états financiers

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire.

² Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un solde financier important ou à un ensemble d'opérations important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

³ Un « cas de violation » est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis; ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis; iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le Conseil.

publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Marcum était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

4. En plus de l'inscription auprès du CCRC, chaque organisme de réglementation provincial responsable de la surveillance des comptables professionnels agréés au Canada impose des exigences additionnelles quant à l'enregistrement et aux permis permettant aux cabinets d'audit et aux personnes de fournir des services d'audit.

PARTIE III – Les faits

5. Marcum fait l'objet d'inspections périodiques par le CCRC. En 2022, le CCRC a inspecté deux dossiers d'audit et relevé neuf constatations d'inspection importantes, entre autres déficiences, dans l'application des normes d'audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde financier important ou à un ensemble d'opérations important dans les états financiers.
6. Chacune des déficiences relevées au cours de l'inspection de 2022 du CCRC représente un manquement à une ou plusieurs normes professionnelles⁴ qui relèvent de la compétence du CCRC et constitue un cas de violation au sens des règles du CCRC.
7. Les cas de violation comprenaient des manquements aux Normes canadiennes d'audit (NCA) suivantes :
 - i. NCA 230, *Documentation de l'audit*.
 - ii. NCA 250, *Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers*.
 - iii. NCA 315, *Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives*.
 - iv. NCA 330, *Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques*.
 - v. NCA 402, *Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services*.
 - vi. NCA 500, *Éléments probants*.
 - vii. NCA 520, *Procédures analytiques*.
 - viii. NCA 530, *Sondages en audit*.
 - ix. CAS 701, *Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant*.
 - x. Norme canadienne de contrôle qualité 1 – *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions d'assurance*.
8. En outre, le cabinet n'était ni inscrit auprès de l'ordre de CPA de la province pertinente ni autorisé par celui-ci à auditer les états financiers dans son territoire respectif.

Partie IV – Mesures de renforcement réglementaire imposées

⁴ Les règles du CCRC exigent qu'un cabinet d'audit participant et ses professionnels désignés se conforment aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, y compris les Normes canadiennes d'audit et les Normes canadiennes de contrôle qualité.

9. Compte tenu des multiples cas de violation identifiés, et afin de protéger les intérêts des investisseurs et de promouvoir l'intérêt public par la préparation de rapports d'audit informatifs, précis et indépendants, le CCRC juge approprié d'imposer les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
- a. Il est interdit au cabinet d'accepter de nouveaux clients émetteurs assujettis canadiens à risque élevé, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions. Plus précisément, un client d'audit existant comme une société fermée cherchant à devenir un émetteur assujetti canadien par la voie d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre transaction est considéré comme un nouvel émetteur assujetti canadien aux fins de la restriction.

Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni une définition d'un émetteur assujetti canadien à risque élevé acceptable pour le CCRC.
 - b. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public⁵.
10. En plus des mesures de renforcement réglementaire susmentionnées, le CCRC a également exigé que le cabinet informe le comité d'audit de chacun de ses clients émetteurs assujettis canadiens à risque élevé de la restriction imposée, conformément au sous-alinéa 9(a), et qu'il paie une sanction pécuniaire pour recouvrer les coûts liés à la surveillance et au suivi réglementaires accrus en ce qui a trait à la conformité du cabinet aux mesures de renforcement réglementaire, notamment le recouvrement des coûts d'une inspection de suivi, si elle est effectuée par le CCRC, plus tôt que ce qui est considéré comme approprié pendant le cycle d'inspection normal du CCRC.
11. Le CCRC a déterminé que de multiples cas de violation distincts ont eu lieu et a indiqué au cabinet les mesures de renforcement réglementaire proposées que le CCRC avait l'intention d'imposer en vertu de la règle 601. Aucune demande d'audience en révision n'a été déposée par le cabinet et, par conséquent, les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 21 février 2023.
12. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet sera maintenue jusqu'à ce que le CCRC ait effectué une inspection de suivi et que le cabinet ait, à la satisfaction du CCRC, démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits.

⁵Le blâme demeurera sur le site Web du CCRC pendant quatre (4) ans suivant la levée de la restriction mentionnée au sous-alinéa 9(a).